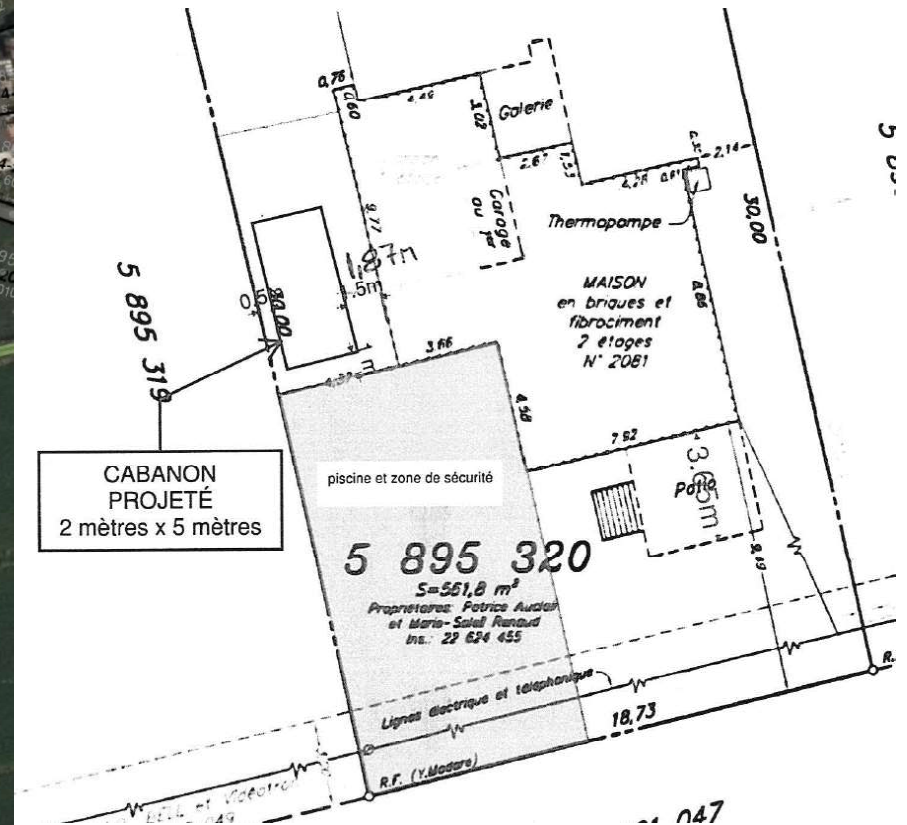
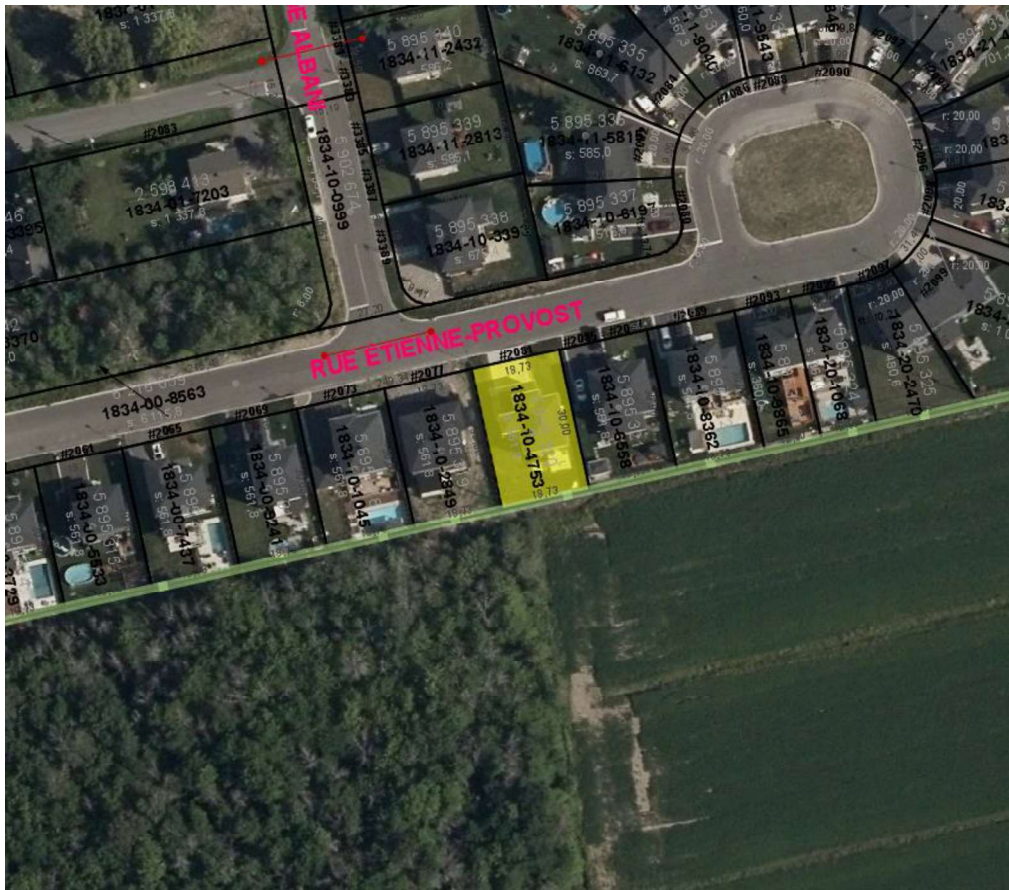


DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-064

CCU du 12 septembre 2022

1

Lot 5 895 320
2081, rue Étienne-Provost



CCU du 12 septembre 2022

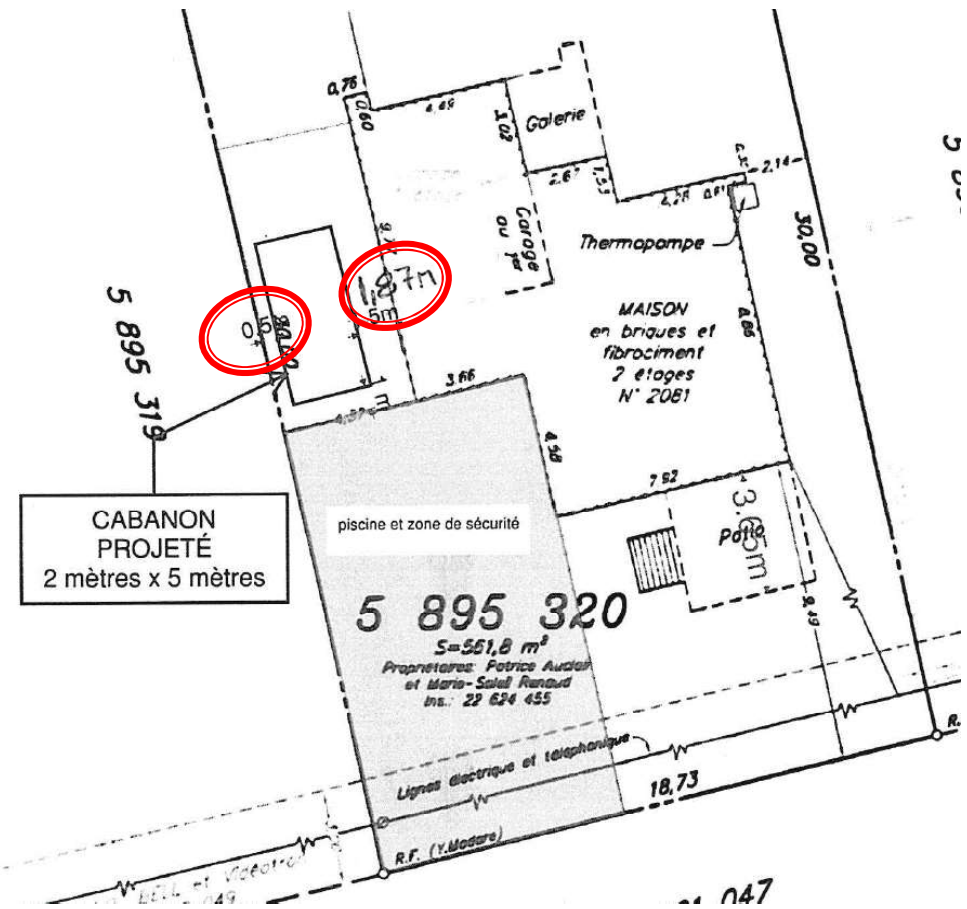
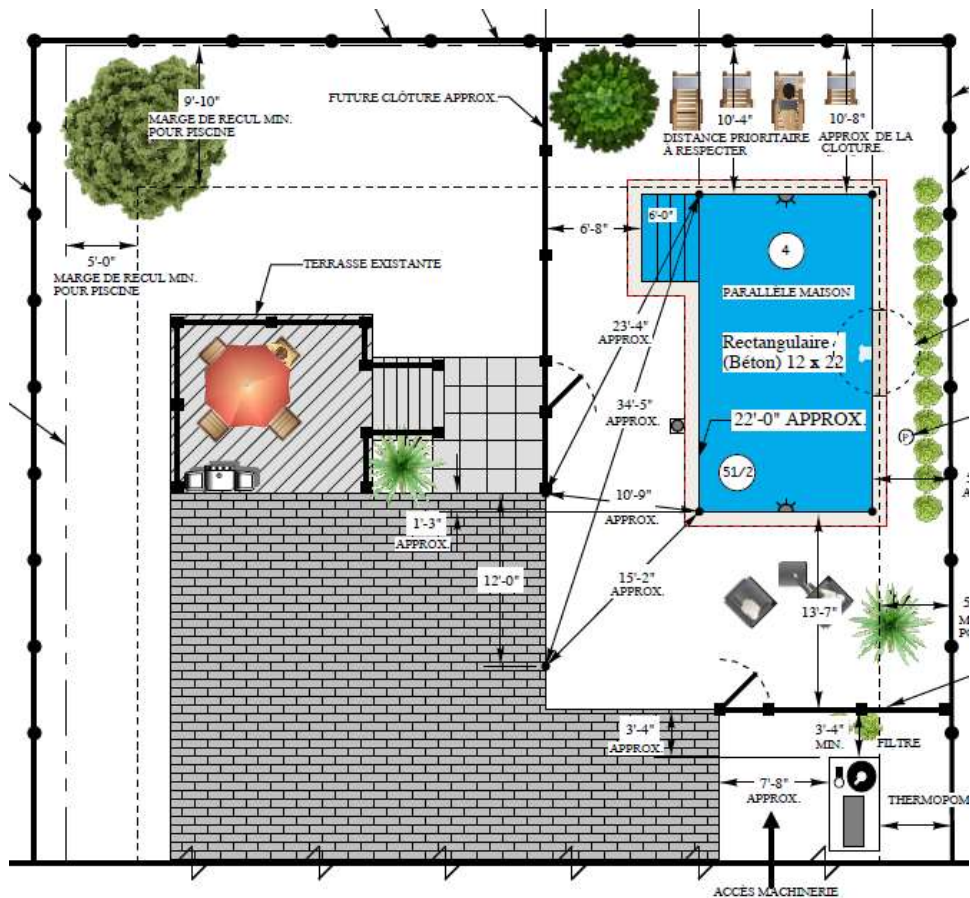
2

Localisation et mise en contexte

Zone : H-334

Secteur Centre

Le requérant fait une demande de dérogation mineure dans le but de permettre l'implantation d'une remise à une distance non-conforme de la limite latérale du terrain ainsi que du bâtiment principal.

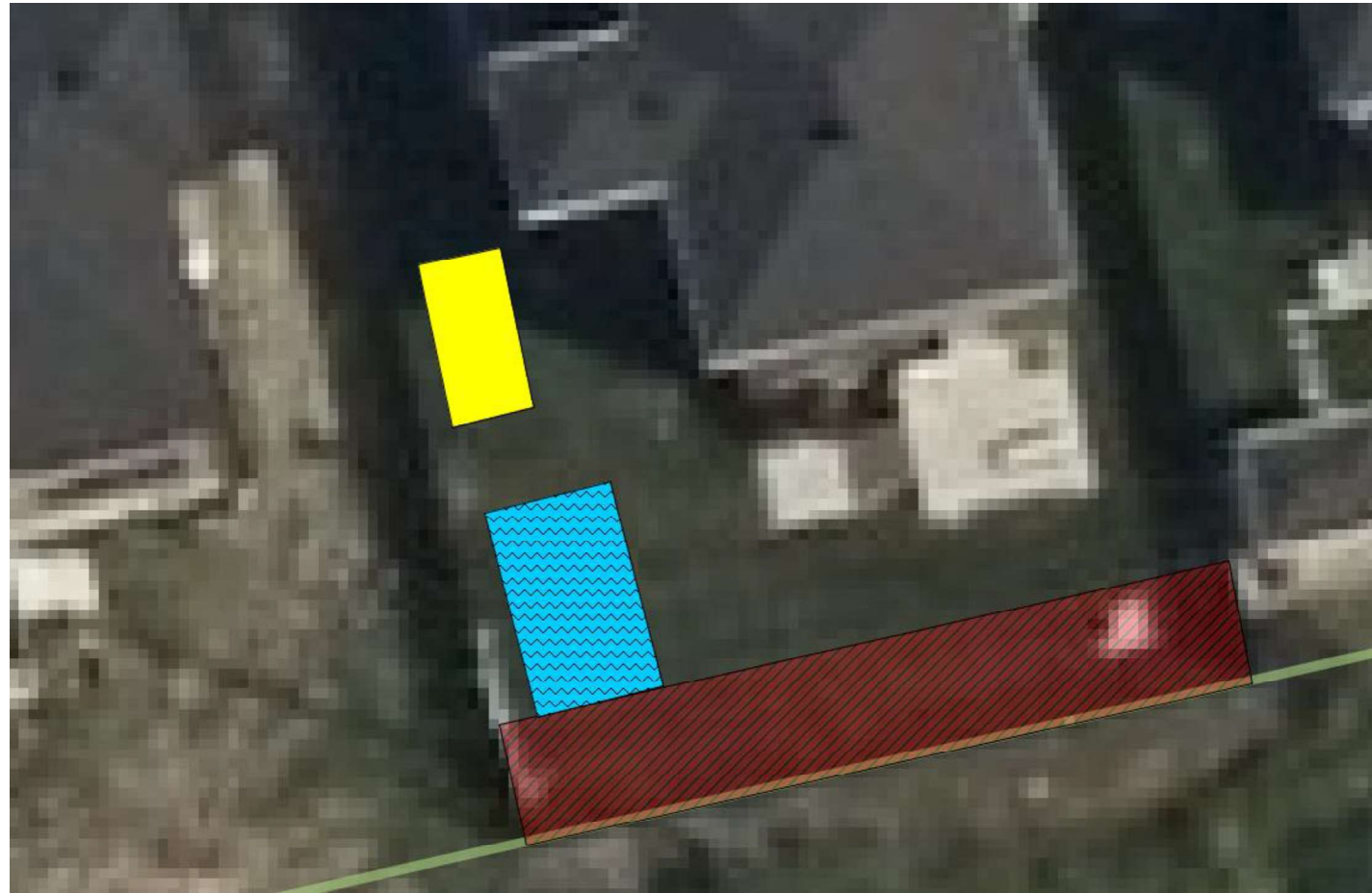


CCU du 12 septembre 2022

3

Objet

Cette dérogation mineure aurait pour effet de permettre l'implantation d'un cabanon en rendant réputée conforme une marge latérale du bâtiment à 0,5 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 1,0 mètre, ainsi qu'une distance du bâtiment principal de 1,8 mètres alors que la réglementation exige une distance minimale de 2,0 mètres.



CCU du 12 septembre 2022

4

Objet

Cette dérogation mineure aurait pour effet de permettre l'implantation d'un cabanon en rendant réputée conforme une marge latérale du bâtiment à 0,5 mètre, alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 1,0 mètre, ainsi qu'une distance du bâtiment principal de 1,8 mètres alors que la réglementation exige une distance minimale de 2,0 mètres.

Réglementation applicable

CCU du 12 septembre 2022

5

Extrait du Règlement de zonage 483-U, art. 166:

167. REMISE OU CABANON

Sauf dans le cas de dispositions particulières, les dispositions suivantes s'appliquent à une remise ou un cabanon d'une habitation:

1 ^o Utilisation	Une remise ne doit servir qu'à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage résidentiel.
A REMISE sur le terrain d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale isolée	
2 ^o Nombre	1 remise ou cabanon. S'il n'y pas de garage détaché, 2 remises sont permises.
3 ^o Implantation	Autorisé seulement dans une cour latérale ou arrière. Distance minimale: <ul style="list-style-type: none">• d'une ligne de terrain : min. 1 m (mur sans ouverture) et min. 1,50 m (mur avec ouverture)• de toute ligne de ligne de rue : min. 1,50 m• d'un autre bâtiment : min. 2 m.
4 ^o Hauteur	Maximale 5 mètres, mesurée au faite du toit